

PREFECTURE DE LA LOIRE
Téléphone : (77) 33.42.45

St-Etienne, le

DIRECTION DE LA REGLIMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE
2ème Bureau

Poste téléphonique intérieur à
appeler : 433

Etablissements classés

Le Préfet de la Loire

Dossier n° II.586
DC/GY

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,
- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967
- la demande présentée par la Société chimique de la Route et l'Entreprise Jean LEFEBVRE, Direction régionale de LYON, respectivement à LYON (9ème) - 52, rue Joannès Carret et à LYON (7ème), 63, rue A. Bollier,

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à VOUGY, Pont d'Aiguilly, une centrale destinée à la fabrication des matériaux routiers sous injection de liant.

- les plans annexés à cette demande,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,
- les avis émis par :
 - ~~le Directeur départemental de l'Emploi, l'Inspecteur des établissements classés~~
 - le Directeur départemental de l'Equipement,
 - l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
 - le Commissaire-enquêteur, Inspecteur des établissements classés,
 - le Maire de VOUGY
 - le Sous-Préfet de ROANNE
- le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La Société chimique de la Route et l'Entreprise Jean LEFEBVRE sont autorisées à installer et exploiter à VOUGY, Pont d'Aiguilly une centrale destinée à la fabrication des matériaux routiers sous injection de liant.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que les bénéficiaires se conforment pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes n°s 66 - 67 et 255 de la nomenclature annexées au décret modifié du 20 mai 1953) ainsi qu'aux prescriptions particulières suivantes :

- 1°) a - Ces Sociétés ne pourront se prévaloir de cette autorisation pour demander le remboursement des dommages qui seraient subis à l'occasion d'une crue de la LOIRE.
- b - Elles devront prendre toutes dispositions pour qu'en cas de crue le matériel soit évacué ou mis hors d'eau de telle façon que l'ensemble ne s'oppose pas au passage du courant.
- c - afin d'éviter toute pollution industrielle, les stockages de bitume et de combustibles devront obligatoirement être placés à un niveau supérieur aux plus hautes eaux.

De même l'équipement sanitaire (douches, W.C., urinoir) sera pourvu d'un dispositif d'épuration avant rejet d'effluents.

2°) Il conviendra de respecter les dispositions de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion émettant des poussières fines.

3°) D'autre part, la défense contre l'incendie sera assurée par :

- a) la mise en place, en fonction des risques à défendre, d'extincteurs à poudre et CO 2 de 6 kg, 8 kg, 60 kg et de réserves de sable.

Ils devront être implantés conformément aux règles établies par l'Assemblée plénière des compagnies d'assurances.

b) si aucun poteau d'incendie n'existe dans un rayon de 200 m, il conviendra de prévoir l'implantation d'un appareil normalisé de 100 mm piqué sur une conduite de même diamètre et susceptible de débiter 17 litres (seconde sous une pression minimale de 1 bar.)

c) si aucune canalisation d'eau en pression n'existe dans le secteur intéressé, pour l'alimentation d'un poteau d'incendie normalisé, il faut prévoir :

- soit l'aménagement en bordure de la Loire d'aires ou de plateformes permettant aisément la mise en oeuvre des engins et la manipulation du matériel, conformément à la circulaire inter-ministérielle n° 465 en date du 10 décembre 1951. Ces aires ou plate-formes doivent avoir une superficie minimum de 12 m² (4 x 3) pour les motos-pompes et de 32 m² (8 x 4) pour les autos-pompes.

- soit l'aménagement d'une réserve d'eau de 120 m³, utilisable en tout temps pour la mise en oeuvre des véhicules d'incendie de sapeurs-pompier

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé aux bénéficiaires pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir leur établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires se conformeront aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser les bénéficiaires des obligations ou formalités qui leur seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de ROANNE, le Maire de VOUGY, le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais des bénéficiaires, dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à SAINT-STIEPHE, le 10 DEC 1970

Ampliation adressée à M'Entreprise
Jean LEFEBVRE - 63, rue A. Bollier
LYON 7ème

Le Maire
P. MARCENNER

P. MARCENNER